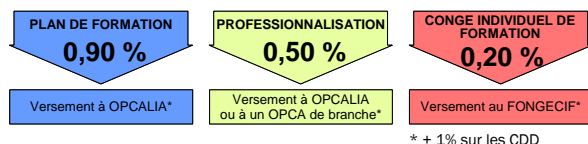


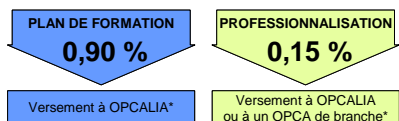
TAUX D'ASSUJETTISSEMENT DES ENTREPRISES

La loi du 4 mai 2004 et l'ordonnance du 2 août 2005 ont modifié la participation minimale obligatoire des entreprises au développement de la formation professionnelle continue :

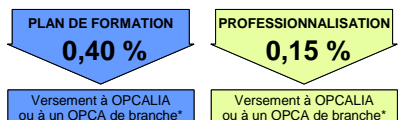
Entreprises de 20 salariés et plus : 1,60 %



Entreprises de 10 à 19 salariés : 1,05 %



Entreprises de moins de 10 salariés : 0,55 %



* Selon les obligations légales et/ou conventionnelles

Quelle que soit la branche professionnelle, les entreprises de 10 salariés et plus peuvent verser tout ou partie de leur contribution "plan de formation" à OPCALIA (art R.964-13 du code du travail).

Concernant la contribution professionnalisation, c'est la convention collective applicable (code NAF - activité principale de l'entreprise), et pas nécessairement la convention appliquée, qui détermine l'OPCA compétent.

FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Un dispositif de lissage est mis en place pour les entreprises qui franchissent le seuil des 10 ou 20 salariés.

	Plan	Prof.	CIF
Moins de 10 salariés	0,40%	0,15%	
Plus + 10 salariés			
années 1, 2 et 3	0,40%	0,15%	-
année 4	0,60%	0,15%	-
année 5	0,80%	0,15%	-
au-delà	0,90%	0,15%	-
Plus à + 20 salariés			
année 1	0,90%	0,20%	0,10%
année 2	0,90%	0,35%	0,15%
au-delà	0,90%	0,50%	0,20%

Notes :

- l'entreprise comprend le siège + les éventuels établissements : une déclaration 2483 unique doit être établie par le siège (seuls les frais de CCI et les cotisations FONGECIF sont versés sur le lieu de chaque établissement).
- l'entreprise de moins de 10 salariés ou ayant franchi le seuil des 10 salariés depuis moins de trois ans doit déposer une déclaration 2486
- l'année de franchissement de seuil prise en compte pour le calcul des abattements est la **première année**, même si l'entreprise repasse sous la barre des 10 salariés certaines années.

BASES DE CALCUL

Effectifs : sont pris en compte les salariés de l'entreprise sauf certains types de contrat (voir ci-dessous). Les temps complets et les représentants multicartes comptent pour une unité chacun, les temps partiels sont proratisés par rapport à la durée normale de travail, les intermittents et travailleurs à domicile sont comptés pour une unité chacun si le total des salaires versés dans l'entreprise est au moins égal à 120 fois le SMIC mensuel moyen. On arrondit à l'unité inférieure.

Masse salariale : brut social (base sécurité sociale totale de la DADS - ligne 16A)

Exercice pris en compte : La déclaration porte sur les dépenses de l'année civile *même pour les entreprises dont l'exercice comptable s'étend sur une période différente*. Les dépenses prises en compte sont celles engagées entre le 1er janvier et le 31 décembre ou versées à des organismes agréés avant le 28 février N+1.

Types de contrats	Calcul des effectifs	Masse salariale FPC	1% CDD
CDI	Oui	Oui	Non
CDD	Oui	Oui	Oui sauf si suivi CDI**
Contrat Professionnalisation	Non	Oui	Non
Contrat Adaptation	Non (pendant 2 ans si CDI)	Oui	Non
Contrat Qualification	Non	Oui	Non
Contrat Apprentissage	Non	Non sauf +10 salariés*	Non
Contrat Saisonnier	Oui	Oui	Oui si CDD
Contrat Emploi Solidarité	Non	Non	Non
Contrat Emploi Consolidé	Non	Non	Non
Contrat Initiative Emploi	Non	Oui	Oui
Contrat Emploi Jeunes	Oui	Oui	Oui

* Les entreprises de 11 salariés et plus, non inscrites au répertoire des métiers, doivent intégrer le salaire des apprentis, moins 11%.